



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2024/72 du 14 août 2024 relative à la contractualisation préfet/agence régionale de santé (ARS)/conseil départemental en prévention et protection de l'enfance pour l'année 2024

Le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités,
chargé de la santé et de la prévention

La ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités,
chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé (ARS)

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Copie à :

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS)

Mesdames et Messieurs les directeurs de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS)

Monsieur le directeur de la Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement (DRIHL)

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales
de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Mesdames et Messieurs les directeurs des caisses primaires
d'assurance maladie (CPAM)

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux
de la protection judiciaire de la jeunesse

Mesdames et Messieurs les directeurs territoriaux
de la protection judiciaire de la jeunesse

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie

Mesdames et Messieurs les directeurs des services
départementaux de l'éducation nationale

Référence	NOR : TSSA2416024J (numéro interne : 2024/72)
Date de signature	14/08/2024
Emetteurs	Ministère du travail, de la santé et des solidarités Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) Direction générale de la santé (DGS)
Objet	Contractualisation préfet/agence régionale de santé (ARS)/conseil départemental en prévention et protection de l'enfance pour l'année 2024.
Action à réaliser	Signature des contrats avec les conseils départementaux.
Résultats attendus	Contractualiser avec les conseils départementaux dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et protection de l'enfance.
Echéance	Pour entrer dans la démarche de contractualisation : faire acte de candidature et remettre les documents finalisés au 31 octobre 2024.
Contacts utiles	<p>Direction générale de la cohésion sociale Sous-direction de l'enfance et de la famille Bureau de la protection de l'enfance (SD2B) Laure NELIAZ Tél. : 07.63.86.87.74 Mél. : dgcs-contrats-enfance@social.gouv.fr</p> <p>Direction générale de la santé Sous-direction de la santé des populations et de la prévention des maladies chroniques Bureau de la santé des populations (SP1) Caroline BUSSIÈRE Tél. : 06.70.60.37.09 Mél. : dgcs-contrats-enfance@social.gouv.fr</p>
Nombre de pages et annexe	4 pages et aucune annexe
Résumé	La présente instruction a pour objet de préciser le périmètre, le cadre et le calendrier de négociation de la contractualisation préfet/agence régionale de santé (ARS)/département pour l'année 2024.
Mention Outre-mer	Applicable en l'état dans l'ensemble des Outre-mer.
Mots-clés	Stratégie - Contractualisation - Agence régionale de santé - Cohésion sociale - Conseils départementaux - Prévention en santé - Protection maternelle et infantile (PMI) - Protection de l'enfance - Aide sociale à l'enfance (ASE).
Classement thématique	Enfance et famille
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ; - Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ; - Arrêté du 8 avril 2024 fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Circulaire n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2020/34 du 20 février 2020 relative à la contractualisation préfet/ARS/département pour la prévention et la protection de l'enfance ; - Instruction interministérielle n° DGS/SP1/DGCS/SD2B/2023/36 du 25 avril 2023 relative à la contractualisation préfet/ARS/département en prévention et protection de l'enfance pour l'exercice 2023 ; - Circulaire n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ; - Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Néant
Validée par le CNP le 12 août 2024 - Visa CNP 2024-41	
Document opposable	Non
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

Les objectifs de la contractualisation ainsi que ses modalités de mise en œuvre tels définis dans l'instruction interministérielle n° DGS/SP1/DGCS/SD2B/2023/36 du 25 avril 2023 relative à la contractualisation préfet/ARS/département en prévention et protection de l'enfance pour l'exercice 2023 sont reconduits pour 2024. Dans ce cadre, le plan d'action peut être la simple reconduction de celui transmis en 2023.

Vous veillerez à vous rapprocher dans les meilleurs délais de votre département ou collectivité exerçant les compétences en matière de protection de l'enfance afin de permettre la production conjointe des documents listés ci-dessous qu'il conviendra de transmettre **impérativement avant le 31 octobre 2024, délai de rigueur** :

- Le projet de contrat, à l'adresse suivante : dgcs-contrats-enfance@social.gouv.fr ;
- Le plan d'action, via le remplissage d'un formulaire en ligne sur la plateforme Eu Survey à l'adresse suivante : [EUSurvey - Enquête \(europa.eu\)](https://EUSurvey-Enquête.europa.eu).

Compte tenu du calendrier, il n'est pas exigé que le bilan des actions engagées au titre de [N-1] soit annexé au projet de contrat tel que prévu par l'instruction du 25 avril 2023.

S'agissant des crédits du programme 304, la demande budgétaire par collectivité ne pourra dépasser le montant délégué en 2023, ou à défaut en 2022 pour les collectivités non financées en 2023. La notification des enveloppes se fera ensuite en fonction des besoins exprimés et dans la limite des crédits disponibles inscrits au programme pour 2024. Vous êtes invités à faire remonter dans les meilleurs délais vos demandes de crédits et au plus tard le 31 octobre 2024, délai de rigueur. Les demandes transmises après cette date ne pourront être prises en compte pour le calcul de la délégation de crédits.

S'agissant des crédits de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie médico-social (ONDAM médico-social), il vous est rappelé que la mise en œuvre de nouvelles actions au titre de l'objectif 9 relatif aux enfants protégés porteurs de handicap ou en situation dite « complexe » s'inscrit dans le cadre des orientations de la circulaire n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023. La délégation des crédits pour 2024 a été réalisée dans le cadre de l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024.

S'agissant des crédits du fonds d'intervention régional (FIR) alloués aux agences régionales de santé (ARS) depuis 2020 dans le cadre de la contractualisation initiale qui sont dits « reconduits », ceux-ci ont été intégrés à la dotation fongible du FIR, qui a été notifiée pour 2024 par l'arrêté du 8 avril 2024 fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR.

Seront transmis à la même adresse électronique, **dès sa signature, et au plus tard le 15 décembre 2024** :

- Les contrats signés ;
- Le tableau de bord des indicateurs relatifs à la protection maternelle et infantile (PMI) ;
- Les fiches actions.

Vous veillerez à sensibiliser les collectivités au caractère impératif des délais susmentionnés afin d'assurer la délégation de crédits au terme de l'exercice budgétaire.

Pour préparer les travaux et vous accompagner tout au long de la démarche, les bureaux métiers compétents de la DGCS et de la DGS se tiennent à votre disposition à l'adresse électronique suivante : dgcs-contrats-enfance@social.gouv.fr.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,

Jean-Benoît DUJOL

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,

Grégory EMERY

Vu au titre du CNP par la secrétaire générale
des ministères chargés des affaires sociales,
par intérim,

Sophie LEBRET